

Mariage

Vous souhaitez vous marier ? Que vous soyez un couple de sexe différent ou de même sexe, vous devez remplir certaines conditions et déposer un dossier en mairie.

- [Vous êtes célibataire ou divorcé ou veuf](#)
- [Vous êtes actuellement pacsé](#)
- [Vous êtes déjà marié](#)

Quelles sont les conditions pour se marier ?

Deux personnes, **de sexe différent ou de même sexe**, doivent remplir certaines conditions pour se marier.

Âge

Vous devez être majeur pour vous marier, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans. Si vous êtes mineur, vous pouvez, à titre exceptionnel, être autorisé à vous marier. Vous devez obtenir les autorisations suivantes :

- Dispense d'âge accordée par le [procureur de la République](#) pour motifs graves
- Accord d'au moins l'un de vos parents

Absence de lien de parenté

Le [mariage est interdit quand un lien très proche existe](#).

Consentement

Chacun de vous 2 doit donner son [consentement libre et éclairé](#) au mariage. **Si le consentement n'est pas libre et éclairé, le mariage peut être annulé** à la demande d'une des personnes suivantes :

- Vous ou votre futur époux
- [Procureur de la République](#)

La demande d'annulation doit intervenir dans un **délai maximum de 5 ans**.

Où peut-on se marier ?

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un de vous 2 a un **lien durable**. Le lien peut être avec l'une des communes suivantes :

- Celle du [domicile](#) ou de la [résidence](#) de l'un de vous 2
- Celle du domicile ou de la résidence d'un parent d'un de vous 2

[L'officier de l'état civil](#) s'assure qu'au moins l'une des personnes concernées a des liens durables avec la commune.

[Commune du domicile](#)

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un de vous 2 a son [domicile](#).

[Commune de résidence](#)

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un de vous 2 a sa résidence. Cette résidence peut être principale ou secondaire. La résidence doit être établie par **au moins 1 mois d'habitation continue** à la date de la publication des bans.

Commune d'un parent

Le mariage peut être célébré dans l'une des communes suivantes :

- Commune du domicile d'un des parents (père ou mère) de l'un de vous 2
- Commune de la résidence principale d'un de vos parents
- Commune de la résidence secondaire d'un de vos parents

Autre situation

Si vous êtes tous les 2 étrangers et que vous n'habitez pas en France, sachez que le mariage en France d'un couple étranger est possible uniquement dans les lieux suivants :

- Consulat de votre pays d'origine
- Commune d'une [collectivité d'outre-mer \(Com\)](#) ou de Nouvelle-Calédonie

Quels sont les documents à réunir pour le dossier de mariage ?

Documents à fournir par les futurs époux

Vérifiez quels sont les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier de mariage. Pour cela, **vous devez utiliser le simulateur** suivant :

Vérifier les documents à fournir

[Accéder au service en ligne](#)

En effet, **chacun de vous 2** doit fournir les pièces suivantes :

- **Pièce d'identité** en cours de validité (original et photocopie). Selon votre situation, cela peut être une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire, une carte de résident, une carte de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique
- **Justificatif de domicile** ou de résidence (facture d'eau, électricité ou gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe foncière, etc.)

Vous n'avez pas à fournir d'**acte de naissance** si votre commune de mariage peut accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance. **Si le simulateur vous indique que vous devez fournir un acte de naissance** La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

Acte de naissance établi en France

Cas général

Si votre commune de mariage n'a pas accès à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance, vous devez [fournir un extrait d'acte de naissance](#) avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**. Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de la célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage (par exemple, changement de prénom), vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Vous êtes réfugié ou apatride

Si vous êtes réfugié ou [apatride](#), vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**. Le délai de 3 mois est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de sa célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans. Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance. Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra

[Accéder au service en ligne](#)

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage (par exemple, changement de prénom), vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Acte de naissance établi à l'étranger

Acte établi dans un pays de l'Union européenne

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de sa célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour. Si le **document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#). Il est possible de fournir un [extrait d'acte de naissance plurilingue](#).

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage, vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Acte établi dans un autre pays

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de sa célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour. **Si le document est en langue étrangère**, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue. Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- Légalisation

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage, vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Selon votre situation, vous devez fournir des **documents supplémentaires** :

Vous ou votre futur époux êtes étranger

La mairie peut vous demander de fournir des documents spécifiques à votre nationalité. Ces documents sont les suivants :

- Certificat de coutume
- Certificat de célibat (ou de capacité matrimoniale)

Le certificat de coutume est en général fourni par votre ambassade ou consulat. Il précise les éléments suivants :

- Règles étrangères applicables au mariage
- Document qui prouve votre état civil
- Document qui prouve que vous n'êtes pas déjà marié

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise. Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables au mariage dans votre pays d'origine. Si ce n'est pas possible, vous devez fournir une attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable. **Le certificat de célibat** (ou de capacité matrimoniale) est demandé quand votre pays ne peut pas vous fournir des documents à jour. Il est en général fourni par votre ambassade ou votre consulat. Il prouve que vous n'êtes pas déjà marié. **Si un document est en langue étrangère**, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

À noter

Si vous ne pouvez pas fournir les informations nécessaires, l'officier d'état civil doit vous indiquer que votre mariage risque de ne pas être reconnu dans votre pays d'origine.

[Vous signez un contrat de mariage](#)

Si un [contrat de mariage](#) est conclu, vous devez fournir le **certificat du notaire**.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

[Vous ou votre futur époux êtes divorcé](#)

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple la **décision de divorce**. Si le jugement a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa [traduction par un traducteur assermenté](#).

[Vous ou votre futur époux êtes veuf ou veuve](#)

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple, [l'acte de décès](#) ou [l'acte de naissance](#) du conjoint décédé. **Si un document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#). Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- [Apostille](#)
- [Légalisation](#)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

[Vous ou votre futur époux faites l'objet d'une mesure de protection juridique \(tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale\)](#)

Si vous ou votre futur époux faites l'objet d'une mesure de protection juridique ([tutelle](#), [curatelle](#), [sauvegarde de justice](#) ou [habilitation familiale](#)), vous devez, avant le mariage, informer la personne chargée de la mesure de protection (par exemple votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle). Vous devez fournir un justificatif de cette information.

À savoir

Aucune autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est pas nécessaire pour vous marier.

Ni vous ni votre futur époux n'êtes résidents de votre commune de mariage

Votre mariage peut être célébré dans la commune du domicile ou de la résidence (principale ou secondaire) d'un parent d'un de vous 2. Vous devez fournir un justificatif de cette résidence (facture d'eau, électricité ou gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe foncière, etc.).

Documents à fournir par les témoins

Pour chacun de vos [témoins](#), vous devez fournir les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Profession
- Domicile
- Copie du document d'identité

Où déposer le dossier de mariage ?

Vous devez déposer le dossier à la mairie de la commune choisie pour la cérémonie. Vérifiez auprès de la mairie s'il faut prendre rendez-vous.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Qui examine le dossier ?

L'officier d'état civil vous auditionne tous les 2 ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander des entretiens individuels avec l'un et l'autre. Cette audition est obligatoire. Mais elle n'a pas lieu dans les cas suivants :

- Impossibilité (par exemple, pour cause de maladie)
- L'officier d'état civil ne la juge pas nécessaire

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète (à vos frais s'il est rémunéré) si vous ou votre futur époux êtes dans l'un des cas suivants :

- Sourd, muet
- Ne comprend pas la langue française

Si vous ou votre futur époux résidez à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente. Avant comme après l'audition, la mairie ne peut pas refuser un dossier de mariage. Mais elle peut demander au [procureur de la République](#) d'interdire la célébration du mariage souhaité (par exemple, en cas de soupçon d'un mariage blanc).

Comment se fait la publication des bans ?

L'annonce du mariage est effectuée par la publication des bans. Ce sont des avis affichés par l'officier d'état civil à la porte de la mairie. Ils contiennent les informations suivantes :

- Prénoms, nom, profession, domicile ou résidence de chacun de vous 2
- Lieu où le mariage doit être célébré

Ils sont affichés pendant **10 jours** à la porte des mairies suivantes :

- Mairie du mariage
- Mairie où vous ou votre futur époux avez votre domicile

À noter

Vous pouvez demander une dispense de publication au [procureur de la République](#) en cas de motif grave.

Qui fixe la date du mariage ?

Le mariage **ne peut pas être célébré avant le 10^e jour qui suit la publication des bans.**

Exemple

Si les bans sont publiés le 4 juin 2023, le mariage peut être célébré à partir du 14 juin 2023.

Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la mairie et les futurs époux, à condition que le dossier de mariage soit complet et à jour. Le mariage doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de 10 jours.

À savoir

Il est interdit de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil.

Comment se déroule la célébration ?

Lieu

Le mariage doit être célébré à la mairie, dans une salle ouverte au public. Le maire peut célébrer le mariage au sein de tout bâtiment communal (par exemple, une salle des fêtes), à condition que le bâtiment soit situé sur le territoire de la commune. Mais le [procureur de la République](#) peut s'y opposer. En cas d'**empêchement grave** de vous ou de votre futur époux, l'officier d'état civil peut se déplacer sur demande du procureur de la République, dans l'un des lieux suivants :

- Votre domicile ou votre résidence
- Un hôpital ou un établissement de soins

Il peut se déplacer sans cette demande en cas de risque vital. Le mariage peut aussi être célébré dans un établissement pénitentiaire.

Déroulement

La célébration doit être faite par le maire ou un adjoint, en présence de vous 2 et de vos témoins. Lors de la célébration, chaque de vous 2 confirme son engagement à respecter les obligations du mariage. Un traducteur-interprète peut être présent. Un [livret de famille](#) vous est délivré. Dans les jours qui suivent, vous pouvez demander à la mairie un [extrait ou une copie intégrale de l'acte de mariage](#).

À noter

si vous et votre futur époux avez eu des enfants avant votre mariage et disposez déjà d'un livret de famille, [ce livret sera mis à jour](#) avec l'acte de mariage.

Une fois mariés, vous pouvez [utiliser comme nom d'usage le nom de votre épouse ou époux](#).

Quelles sont les conditions pour se marier ?

Si vous êtes engagé par un Pacs, vous pouvez vous marier. Le mariage est possible dans les situations suivantes :

- Avec votre partenaire pacsé
- Avec une autre personne

Le mariage [dissout automatiquement le Pacs](#). Pour vous marier, vous et votre futur époux devez remplir certaines conditions. Ces conditions sont identiques que vous soyez un couple de sexe différent ou de même sexe.

Âge

Vous devez être majeur pour vous marier, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans. Si vous êtes mineur, vous pouvez, à titre exceptionnel, être autorisé à vous marier. Vous devez obtenir les autorisations suivantes :

- Dispense d'âge accordée par le [procureur de la République](#) pour motifs graves
- Accord d'au moins l'un de vos parents

Absence de lien de parenté

Le [mariage est interdit quand un lien très proche existe](#).

Consentement

Chacun de vous 2 doit donner son [consentement libre et éclairé](#) au mariage. **Si le consentement n'est pas libre et éclairé, le mariage peut être annulé** à la demande d'une des personnes suivantes :

- Vous ou votre futur époux
- [Procureur de la République](#)

La demande d'annulation doit intervenir dans un **délai maximum de 5 ans**.

Où peut-on se marier ?

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un de vous 2 a un **lien durable**. Le lien peut être avec l'une des communes suivantes :

- Celle du [domicile](#) ou de la [résidence](#) de l'un de vous 2
- Celle du domicile ou de la résidence d'un parent d'un de vous 2

[L'officier de l'état civil](#) s'assure qu'au moins l'une des personnes concernées a des liens durables avec la commune.

[Commune du domicile](#)

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un de vous 2 a son [domicile](#).

[Commune de résidence](#)

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un de vous 2 a sa résidence. Cette résidence peut être principale ou secondaire. La résidence doit être établie par **au moins 1 mois d'habitation continue** à la date de la publication des bans.

[Commune d'un parent](#)

Le mariage peut être célébré dans l'une des communes suivantes :

- Commune du domicile d'un des parents (père ou mère) de l'un de vous 2
- Commune de la résidence principale d'un de vos parents
- Commune de la résidence secondaire d'un de vos parents

Autre situation

Si vous êtes tous les 2 étrangers et que vous n'habitez pas en France, sachez que le mariage en France d'un couple étranger est possible uniquement dans les lieux suivants :

- Consulat de votre pays d'origine
- Commune d'une [collectivité d'outre-mer \(Com\)](#) ou de Nouvelle-Calédonie

Quels sont les documents à réunir pour le dossier de mariage ?

Documents à fournir par les futurs époux

Vérifiez quels sont les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier de mariage. Pour cela, **vous devez utiliser le simulateur** suivant :

Vérifier les documents à fournir

[Accéder au service en ligne](#)

En effet, **chacun de vous 2** doit fournir les pièces suivantes :

- **Pièce d'identité** en cours de validité (original et photocopie). Selon votre situation, cela peut être une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire, une carte de résident, une carte de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique
- **Justificatif de domicile** ou de résidence (facture d'eau, électricité ou gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe foncière, etc.)

Vous n'avez pas à fournir d'**acte de naissance** si votre commune de mariage peut accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance. **Si le simulateur vous indique que vous devez fournir un acte de naissance** La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

Acte de naissance établi en France

Cas général

Si votre commune de mariage n'a pas accès à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance, vous devez [fournir un extrait d'acte de naissance](#) avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**. Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de la célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage (par exemple, changement de prénom), vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

[Vous êtes réfugié ou apatride](#)

Si vous êtes réfugié ou [apatride](#), vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**. Le délai de 3 mois est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de sa célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans. Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance. Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra

[Accéder au service en ligne](#)

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage (par exemple, changement de prénom), vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

[Acte de naissance établi à l'étranger](#)

[Acte établi dans un pays de l'Union européenne](#)

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de sa célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour. Si le **document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#). Il est possible de fournir un [extrait d'acte de naissance plurilingue](#).

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage, vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

[Acte établi dans un autre pays](#)

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport **au jour du dépôt du dossier du mariage**, et non au jour de sa célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour. **Si le document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#). Il est possible de fournir un [extrait d'acte de naissance plurilingue](#). Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- [Apostille](#)
- [Légalisation](#)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

À noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage, vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Selon votre situation, vous devez fournir des **documents supplémentaires** :

Vous ou votre futur époux êtes étranger

La mairie peut vous demander de fournir des documents spécifiques à votre nationalité. Ces documents sont les suivants :

- Certificat de coutume
- Certificat de célibat (ou de capacité matrimoniale)

Le certificat de coutume est en général fourni par votre ambassade ou consulat. Il précise les éléments suivants :

- Règles étrangères applicables au mariage
- Document qui prouve votre état civil
- Document qui prouve que vous n'êtes pas déjà marié

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise. Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables au mariage dans votre pays d'origine. Si ce n'est pas possible, vous devez fournir une attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes majeur, célibataire et [juridiquement capable](#). **Le certificat de célibat** (ou de capacité matrimoniale) est demandé quand votre pays ne peut pas vous fournir des documents à jour. Il est en général fourni par votre ambassade ou votre consulat. Il prouve que vous n'êtes pas déjà marié. **Si un document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#). Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

À noter

Si vous ne pouvez pas fournir les informations nécessaires, l'officier d'état civil doit vous indiquer que votre mariage risque de ne pas être reconnu dans votre pays d'origine.

Vous signez un contrat de mariage

Si un [contrat de mariage](#) est conclu, vous devez fournir le **certificat du notaire**.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Vous ou votre futur époux êtes divorcé

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple la **décision de divorce**. Si le jugement a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa [traduction par un traducteur assermenté](#).

Vous ou votre futur époux êtes veuf ou veuve

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple, [l'acte de décès](#) ou [l'acte de naissance](#) du conjoint décédé. **Si un document est en langue étrangère**, vous devez le [faire traduire par un traducteur assermenté](#). Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- [Apostille](#)
- [Légalisation](#)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Vous ou votre futur époux faites l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale)

Si vous ou votre futur époux faites l'objet d'une mesure de protection juridique ([tutelle](#), [curatelle](#), [sauvegarde de justice](#) ou [habilitation familiale](#)), vous devez, avant le mariage, informer la personne chargée de la mesure de protection (par exemple votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle). Vous devez fournir un justificatif de cette information.

À savoir

Aucune autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est pas nécessaire pour vous marier.

Ni vous ni votre futur époux n'êtes résidents de votre commune de mariage

Votre mariage peut être célébré dans la commune du domicile ou de la résidence (principale ou secondaire) d'un parent d'un de vous 2. Vous devez fournir un justificatif de cette résidence (facture d'eau, électricité ou gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe foncière, etc.).

Documents à fournir par les témoins

Pour chacun de vos [témoins](#), vous devez fournir les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Profession
- Domicile
- Copie du document d'identité

Où déposer le dossier de mariage ?

Le dossier doit être déposé à la mairie de la commune choisie pour la cérémonie. Vérifiez auprès de la mairie s'il faut prendre rendez-vous.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Qui examine le dossier ?

L'officier d'état civil vous auditionne tous les 2 ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander des entretiens individuels avec l'un et l'autre. Cette audition est obligatoire. Mais elle n'a pas lieu dans les cas suivants :

- Impossibilité (par exemple, pour cause de maladie)
- L'officier d'état civil ne la juge pas nécessaire

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète (à vos frais s'il est rémunéré) si vous ou votre futur époux êtes dans l'un des cas suivants :

- Sourd, muet
- Ne comprend pas la langue française

Si vous ou votre futur époux résidez à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente. Avant comme après l'audition, la mairie ne peut pas refuser un dossier de mariage. Mais elle peut demander au [procureur de la République](#) d'interdire la célébration du mariage souhaité (par exemple, en cas de soupçon d'un mariage blanc).

Comment se fait la publication des bans ?

L'annonce du mariage est effectuée par la publication des bans. Ce sont des avis affichés par l'officier d'état civil à la porte de la mairie. Ils contiennent les informations suivantes :

- Prénoms, nom, profession, domicile ou résidence de chacun de vous 2
- Lieu où le mariage doit être célébré

Ils sont affichés pendant **10 jours** à la porte des mairies suivantes :

- Mairie du mariage
- Mairie où vous ou votre futur époux avez votre domicile

À noter

Vous pouvez demander une dispense de publication au [procureur de la République](#) en cas de motif grave.

Qui fixe la date du mariage ?

Le mariage **ne peut pas être célébré avant le 10^e jour qui suit la publication des**

bans.

Exemple

Si les bans sont publiés le 4 juin 2023, le mariage peut être célébré à partir du 14 juin 2023.

Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la mairie et les futurs époux, à condition que le dossier de mariage soit complet et à jour. Le mariage doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de 10 jours.

À savoir

Il est interdit de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil.

Comment se déroule la célébration ?

Lieu

Le mariage doit être célébré à la mairie, dans une salle ouverte au public. Le maire peut célébrer le mariage au sein de tout bâtiment communal (par exemple, une salle des fêtes), à condition que le bâtiment soit situé sur le territoire de la commune. Mais le [procureur de la République](#) peut s'y opposer. En cas d'**empêchement grave** de vous ou de votre futur époux, l'officier d'état civil peut se déplacer sur demande du procureur de la République, dans l'un des lieux suivants :

- Votre domicile ou votre résidence
- Un hôpital ou un établissement de soins

Il peut se déplacer sans cette demande en cas de risque vital. Le mariage peut aussi être célébré dans un établissement pénitentiaire.

Déroulement

La célébration doit être faite par le maire ou un adjoint, en présence de vous 2 et de vos témoins. Lors de la célébration, chaque de vous 2 confirme son engagement à respecter les obligations du mariage. Un traducteur-interprète peut être présent. Un [livret de famille](#) vous est délivré. Dans les jours qui suivent, vous pouvez demander à la mairie un [extrait ou une copie intégrale de l'acte de mariage](#).

À noter

si vous et votre futur époux avez eu des enfants avant votre mariage et disposez déjà d'un livret de famille, [ce livret sera mis à jour](#) avec l'acte de mariage.

Une fois mariés, vous pouvez [utiliser comme nom d'usage le nom de votre épouse ou époux](#).

Si vous êtes déjà marié, vous ne pouvez pas vous marier une 2^e fois. Cette interdiction s'applique dans les 2 situations suivantes :

- Marié selon la loi française
- Marié selon une loi étrangère

Attention

Si vous êtes en instance de divorce ou séparé de corps, vous êtes considéré comme marié.

Voir aussi

[+ d'infos sur Service-public](#)